



Arrêt

n° 184 330 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016, en son nom personnel et en tant que représentante légale de sa fille mineure X, par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes le 31 mai 2011.

Le 3 août 2011, la première partie requérante a donné naissance à une fille, soit la seconde partie requérante.

Suite à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, prise le 31 mai 2012, la première partie requérante a fait l'objet, le 2 juillet 2012, d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Par un arrêt n° 96 276 du 31 janvier 2013, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides susmentionnée.

Par un courrier recommandé du 9 octobre 2012, la première partie requérante a introduit, pour elle-même et pour sa fille mineure, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son état de santé.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse le 19 décembre 2012.

Elle a été complétée par des télécopies des 9 avril et 5 décembre 2013.

Par un courrier recommandé daté du 23 décembre 2014, et confié à la poste le 29 décembre 2014, le fonctionnaire médecin a adressé à la première partie requérante une demande de renseignements médicaux complémentaires. Ce courrier attirait en outre l'attention de la première partie requérante sur la nécessité de cette demande, sur le délai de quatre semaines à dater de la réception dudit courrier qui lui était imparti, ainsi que sur son intérêt à faire suite à la demande précitée sous peine de se voir refuser le séjour sollicité.

Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus technique* » de la demande d'autorisation de séjour, pour les motifs suivants :

« L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire. Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite au courrier pour une actualisation du 23/12/2014, il est impossible de poursuivre l'examen . Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt ».

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation, qui a été rejeté le 24 mars 2017, par un arrêt n° 184 328.

Selon les parties, l'ordre de quitter le territoire du 2 juillet 2012 a été prorogé jusqu'au 11 juin 2015.

Par un courrier du 11 juin 2015, la première partie requérante a sollicité une nouvelle prorogation de l'ordre de quitter le territoire précité.

Le 19 juin 2015, en réponse à une demande émanant de la partie défenderesse relative au courrier précité, le fonctionnaire médecin [D.] a répondu par l'affirmative aux questions de savoir si « *le traitement (et le suivi) médical est disponible* » et si l'intéressée peut voyager, indiquant pour la première question différents hôpitaux et leur site internet, et pour la seconde, le nom d'une association d'antirétroviraux et le site internet contenant la Liste nationale des Médicaments Essentiels.

Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a refusé de proroger l'ordre de quitter le territoire du 2 juillet 2012 pour les raisons suivantes :

*« Le traitement médical et le suivi médical sont disponibles dans le pays d'origine
L'intéressé peut voyager.*

L'intéressée doit donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 02.07.2012 (notifié le 05.07.2012) ».

Par un arrêt n° 184 329 du 24 mars 2017, le Conseil a annulé la décision précitée.

La première partie requérante a introduit, pour sa fille mineure, soit la seconde partie requérante et elle-même, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par un courrier daté du 22 avril 2015 et reçu par son administration communale le 25 avril 2015.

Le 30 août 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale pour elle et sa fille, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, son frère [M.] et ses neveux, belges se trouvent en séjour légal sur le territoire, et elle effectue diverses activités avec eux-ci. De plus, elle entretient des liens avec les immigrés et au sein de la communauté dans laquelle elle évolue. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au Rwanda et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé et ne crée pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire het son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante et de sa fille (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégrée socio économiquement. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle a réussi brillamment ses études d'assistante sociale, elle a suivi une formation d'insertion socio-professionnelle, elle est inscrite à la salle de sport, elle est intégrée dans la vie de son quartier, elle a liés de nombreux contacts attestés par de nombreux témoignages, et elle est impliquée dans le milieu associatif en tant que bénévole au sein de l'ASBL « Les amis d'accompagner ».

Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires au Rwanda en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, la requérante argue qu'elle aurait de grandes chances de s'insérer facilement sur le marché de l'emploi étant donné qu'elle est en possession d'un diplôme d'assistante sociale, et qu'elle a ainsi la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Elle joint diverses preuves qu'elle postule à des offres d'emploi ainsi que les réponses à ses sollicitations. Cependant, la volonté ou la possibilité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 12.12.2012 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Par ailleurs, la requérante invoque la scolarité de sa fille, les amitiés que cette dernière y a liées et son intégration dans le milieu scolaire. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au Rwanda.

Quant au fait que sa fille est née en Belgique, qu'elle ne connaît pas le Rwanda et qu'elle ne pourrait s'adapter au contexte scolaire et social, la requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses

allégations qui permettrait de penser qu'elle est sa fille serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Notons que le changement de culture et de système d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt, n°135.903). Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque son état de santé et le risque de détérioration grave et irréversible en cas de retour au Rwanda. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales datées du 16.07.2015, du 01.06.2015, du 12.06.2015 et du 11.09.2015. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour au Rwanda serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés au Rwanda. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante affirme également avoir un casier judiciaire vierge, et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Rwanda. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

L'intéressée invoque enfin qu'elle a séjourné légalement sur le territoire du Royaume du 31.05.2011 au 09.04.2015. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le fait d'avoir par le passé résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend aujourd'hui un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.07.2012, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 11.06.2015. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

il s'agit du second acte attaqué.

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir un défaut de représentation valable de l'enfant mineur, relevant à cet égard que le recours est introduit pour l'enfant mineur par sa mère seule, alors que l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe par les père et mère en vertu de l'article 376 du Code civil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, la première partie requérante a, dans la requête introductive, indiqué agir au nom de sa fille mineure, sans pour autant indiquer la raison pour laquelle elle est la seule à exercer l'autorité parentale.

Elle n'a pas davantage répliqué à l'audience à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne la deuxième partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque un : « *Moyen unique pris de la violation de :*

de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ;

- *des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

du principe général de proportionnalité ;

du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, un principe général de prudence, de l'obligation prendre en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie ; »

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« 7. Quant à l'état médical de la requérante celui-ci n'est pas contesté par la partie adverse qui estime cependant que la requérante n'a pas démontré qu'il lui serait impossible de trouver et poursuivre les soins appropriés au Rwanda.

La requérante avait pourtant fait référence au déroulement de la procédure de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle avait introduite. Cette demande a été déclarée recevable dans un premier temps. Le médecin conseil de la partie adverse a estimé nécessaire, pour rendre son avis quant à la gravité de la maladie, la disponibilité et l'accessibilité des soins, de procéder à un examen médical de la requérante et l'a convoquée à cet effet.

La requérante n'a pas été informée de cette convocation et ne s'y est pas présentée, avec pour conséquence que sa demande a été rejetée sur la base de motifs techniques, sans que la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par son état de santé n'aient pu être examinés et alors même qu'il existe un doute sérieux quant à leur disponibilité et leur accessibilité compte tenu de son état de santé, doute justifiant l'examen médical demandé.

Dans ces conditions, le doute sérieux ressortant des éléments du dossier et étant invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, il revient à l'autorité de lever ce doute, au besoin en effectuant les recherches nécessaires à cette fin.

En effet, l'autorité est tenue, en raison du principe de bonne administration, à un devoir de soin et de minutie qui l'oblige à préparer soigneusement ses décisions, ce qui n'a pas été le cas dans le cas d'espèce, et à un devoir de prudence qui lui impose, dans les cas d'espèce en raison du doute quant à l'accessibilité et la disponibilité du traitement requis, de se renseigner. »

4. Discussion.

4.1. Sur cette articulation du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la première partie requérante avait notamment invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour son état de santé, faisant valoir qu'il rend « *particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour à laquelle elle postule [...]* ».

En annexe de ladite demande, la première partie requérante avait notamment produit une attestation établie le 1^{er} juin 2015 par le Dr. HOREANGA, faisant état de « *ruptures de stocks régulières (sic), accès aux médicaments et aux soins limités, apparition de résistances avec inexistence de [traitements] appropriés* », ainsi que de la nécessité d'un traitement médicamenteux et d'un suivi régulier.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la pathologie invoquée n'est pas remise en cause et qu'elle avait conduit à une décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil observe également que la décision de refus ultérieure était de nature technique, sans que la gravité de la maladie n'ait été remise en cause et sans que la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au pays d'origine n'aient été établies.

Dans les circonstances concrètes de la cause, et au vu des arguments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué qui se borne à indiquer « [...] *bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée*

ne démontre pas pour autant que tout retour au Rwanda serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés au Rwanda. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine. », n'est pas suffisante.

En effet, bien qu'il appartienne à la partie requérante d'étayer sa demande, la motivation reprise ci-dessus ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle les indications contenues dans les certificats médicaux produits avec la demande d'autorisation de séjour et destinées à appuyer l'argument de la partie requérante tenant à son état de santé, pour justifier la recevabilité de sa demande, n'ont pas été considérées comme démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles à cet égard.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note que « *Quant à l'argument médical invoqué par la requérante, cette dernière ne démontre pas en quoi le motif de la décision serait insuffisant [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

4.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite pour la seconde partie requérante.

Article 2

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 août 2016, est annulée.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2016, est annulé.

Article 4

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY